

AF GROUP 19

Société par actions simplifiée
Au capital de 450 000 euros
Siège social : 32 Rue Alexis Jaubert
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Société en cours de constitution

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Audrey FOURNIAL

Née le 02/10/1981 à Champigny-sur-Marne

De nationalité française

Demeurant 24 Rue Docteur Fernand Vialle - 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Mariée avec Monsieur Christophe VALY sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me Béatrice FABRE, Notaire, le 15 juin 2018 conclu préalablement à leur union célébrée le 30/06/2018 à la Mairie de BRIVE, ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré

Résidente fiscale française

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIE PAR ACTIONS SIMPLIEE (S.A.S.)

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une **société par actions simplifiée**.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées et en tant que de besoin, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 411-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

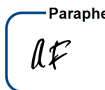
ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **AF GROUP 19**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Paraphes : A. FOURNIAL 

- La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, fusion, acquisition ou échange, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale.
- L'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales tout en pouvant, à titre interne, rendre à ses filiales des services administratifs, juridiques, comptables, financiers, marketing ou logistiques.
- Toutes prestations liées au développement d'un réseau commercial.
- Toutes prestations commerciale, administrative, informatique, financière, de communication, de conseil, de gestion, de formation, d'organisation et promotion commerciale et de secrétariat et plus généralement toutes activités de prestations de services.
- L'apport d'affaires et la mise en relation.
- L'acquisition et la gestion de tous biens. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- La location de tous biens meubles ou immeubles.

Pour réaliser cet objet, la société peut : créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ; obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ; participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ; agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ; prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 32 Rue Alexis Jaubert 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE.

Le transfert du siège social est décidé par l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Paraphes : A. FOURNIAL 

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associée unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II - APPORT - CAPITAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apport

7.1 - Désignation de l'apport

Au titre de la constitution de la société, Madame Audrey FOURNIAL apporte à la société, nettes de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, CENT (100) parts sociales de la société AF SAP 19, société à responsabilité limitée à associée unique au capital social de 7 000 euros, ayant son siège social 11 Boulevard Colonel Germain -19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, immatriculée au RCS de BRIVE sous le n° 504 112 830 dont elle est propriétaire, représentant 100 % du capital social, qu'elle détient au sein de ladite société pour en avoir reçu 99 lors de la constitution de la société le 01/05/2008 en contrepartie de ses apports en numéraire, et en avoir acquis 1 auprès de Madame Marilyne FOURNIAL aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/11/2021.

Madame Audrey FOURNIAL déclare être mariée sous le régime matrimonial de la séparation des biens depuis le 30/06/2018 et qu'en conséquence, les titres reçus en contrepartie de son apport constituent des biens propres pour avoir été acquis avant le mariage, et que le titre acquis auprès de Madame Marilyne FOURNIAL constitue également un bien propre.

7.2 – Evaluation

Les 100 parts sociales de la société AF SAP 19 sont évaluées à la somme globale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €), soit QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4 500 €) par part sociale.

7.3 - Rémunération des apports

En contrepartie de ses apports en nature, Madame Audrey FOURNIAL est rémunérée par l'émission de CENT (100) actions de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4 500 €) de nominal chacune de la société AF GROUP 19.

Paraphes : A. FOURNIAL 

7.4 - Retrait de l'associée apporteuse

Le retrait de l'associée apporteuse en nature n'emportera pas un droit de reprise sur son apport.

Lesdits apports en nature ont fait l'objet d'un contrat d'apport préalable à la signature des présents statuts. (ANNEXE 1).

7.5 - Total des apports formant le capital social

APPORTS EN NATURE : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS, CI	450 000 euros
TOTAL : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS, CI	450 000 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €)**, divisé en **CENT (100) actions de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4 500 €)** de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

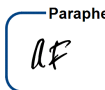
Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par acte sous seing privé conclu entre la Société et l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

10.1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associée unique ou une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2- L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Paraphes : A. FOURNIAL 

10.3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associée unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'associée unique ou l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

11.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

11.2- Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

14.1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée est convenue des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Agrément des cessions

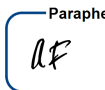
17.1 - Agrément

Les actions sont librement cessibles par l'associée unique.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, l'associé qui projette de céder ses actions prenant part au vote.

17.2 - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, dans les TRENTE (30) jours suivant la notification. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Paraphes : A. FURNIAL 

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut dans les QUINZE (15) jours de la notification de refus qui lui est faite par la présidence, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital dans un délai de SIX (6) mois, à compter de la notification du refus.

A cet effet le Président provoquera alors une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué à l'article 17.4 ci-après.

17.3 - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

17.4 - Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé selon la valeur des actions qui aura été déterminée et approuvée lors de l'assemblée générale ordinaire tenue pour statuer sur les comptes du précédent exercice écoulé. A défaut et si aucun accord n'est lors de cette assemblée intervenu sur la valorisation des actions pour l'exercice en cours, le prix sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les SIX (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

17.5 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ou de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou

Paraphes : A. FOURNIAL  Paraphe

de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de TRENTE (30) jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées aux articles 17.1 et 17.2 ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les TROIS (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au paragraphe ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

17.6 - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus sauf accord unanime des associés.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

20.1- Désignation

Le Président est désigné, renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'associée unique ou décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires définies aux articles 26 et suivants des présents statuts. Il est nommé pour la première fois lors de la constitution par une décision de l'associée unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.2- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par la décision de l'associée unique ou décision collective qui le nomme.

Les fonctions de Président cessent par :

- le cas échéant, l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- son incapacité mentale ou physique, dument constatée, à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 semaines ;
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la société par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires aux articles 26 et suivants des statuts.

La révocation du Président peut intervenir sans juste motif et n'ouvre droit à aucune indemnité.

20.3- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associée unique ou décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

20.4- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associée unique ou décisions collectives des associés.

Dans les rapports entre associés, le Président a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion dans la limite des pouvoirs qu'ils lui seront confiées dans l'acte qui le nomme.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 21 - Directeur Général

21.1- Désignation

Le Directeur Général est désigné, renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'associée unique ou décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires définies aux articles 26 et suivants des présents statuts. Il peut s'agir d'une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

21.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associée unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires définies aux articles 26 et suivants des présents statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- le cas échéant, l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;

- son incapacité mentale ou physique, dument constatée, à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 semaines ;
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire ;
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

21.3- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associée unique ou décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

21.4- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail. Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les CINQ (5) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes ou le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

À cette fin et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associée unique ou les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 – Décisions de l'associée unique ou collectives obligatoires

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associée unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

L'associée unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et le Directeur Général de la Société ;
- Prise de participation dans d'autres sociétés ou structures ;
- Souscription d'emprunts ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Transfert du siège social ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- Toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - Règles de majorité

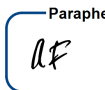
Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ainsi que les décisions relatives aux prises de participation et cessions de titres dans d'autres sociétés ou structures et pour l'autorisation des actes dépassant les pouvoirs du Président.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts et celles désignées comme telles par les présents statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement que si, sur première convocation, le quart au moins des associés sont présents ou représentés. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

Paraphes : A. FOURNIAL 

- pour les décisions ordinaires : par des associés représentant au moins la MOITIE des actions,
- pour les décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les TROIS QUARTS des actions.

Par dérogation à cette disposition, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Chaque action donne droit à une voix, y compris au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) s'ils sont associés pour l'approbation des conventions réglementées.

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les consultations de l'associée unique ou la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou par le ou les Directeur(s) Général(l) ou (aux), par un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social, ou par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions de l'associée unique ou décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en Assemblées Générales les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

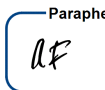
ARTICLE 28 - Assemblées

En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée générale, la convocation est faite par les personnes mentionnées à l'article 27 ci-dessus, par tous procédés de communication écrite, en ce compris par voie de courriel électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, et aussi dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Paraphes : A. FOURNIAL 

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des actions.

Le ou les Commissaires aux comptes de la société sont convoqués aux assemblées dans les mêmes formes et délais que les associés. Toute autre personne pourra participer aux assemblées à condition d'y être autorisée par le Président et le Directeur Général de la société.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions de l'associée unique ou collectives

Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information préalable de l'associée unique ou des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associée unique non présidente ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication de l'associée unique ou des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions de l'associée unique ou décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il y en a.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32- Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associée unique ou les associés doivent statuer par décision de l'associée unique ou décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si le Président n'est pas dispensé de son établissement par les dispositions légales ou réglementaires, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision de l'associée unique ou décision collective.

ARTICLE 33 – Résultats sociaux- Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve

Paraphes : A. FOURNIAL 

atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associée unique ou la collectivité des associés peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associée unique ou décision collective des associés entre tous les associés à proportion de leur détention au capital social sauf répartition différente prévue par un pacte extrastatutaire.

En outre, l'associée unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision de l'associée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - Paiement des Dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associée unique ou décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX – PERTE DE MOITIE - DISSOLUTION – LIQUIDATION-TRANSFORMATION

ARTICLE 35– Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associée unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote de l'associée unique ou des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité prévue pour l'assemblée générale extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du

deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associée unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La décision de l'associée unique ou décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associée unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – Transformation de la Société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en Société Commandite par Actions, un Commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en Société Anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 38 – Immatriculation de la société – Pouvoirs

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Me LLANES, Avocat, 2 rue John Fitzgerald Kennedy 31000 Toulouse et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 39 – Actes accomplis au nom de la société en formation

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements souscrits avant son immatriculation.

ARTICLE 40– Frais

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux.

ARTICLE 41 - Identité de la première associée

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2-8 du Code de commerce il est précisé que les présents statuts ont été signés par Madame Audrey FOURNIAL.

*
* *

Fait le 20-déc. -24

Paraphes : A. FOURNIAL  Paraphe

Les présents Statuts sont signés par la signataire visée ci-après par le biais du service de signature électronique mis en place par DocuSign, reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

Signé par :

00EA7B11428344B...

Madame Audrey FOURNIAL

Paraphes : A. FOURNIAL 

ANNEXE 1 – CONTRAT D'APPORT

Paraphes : A. FOURNIAL

Paraphe
AF

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

LA SOUSSIGNEE :

Madame Audrey FOURNIAL

Née le 02/10/1981 à Champigny-sur-Marne

De nationalité française

Demeurant 24 Rue Docteur Fernand Vialle - 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Mariée avec Monsieur Christophe VALY sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me Béatrice FABRE, Notaire, le 15 juin 2018 conclu préalablement à leur union célébrée le 30/06/2018 à la Mairie de BRIVE, ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré

Résidente fiscale française

Ci-après dénommée l'« Apporteur »

De première part,

ET

La société AF GROUP 19, Société par actions simplifiée au capital social de 450 000 euros, ayant son siège social situé 32 Rue Alexis Jaubert - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, représentée par Madame Audrey FOURNIAL agissant au nom de la société en formation et en qualité de future présidente et associée unique fondatrice de ladite société.

Ci-après dénommée « La société Bénéficiaire »

De seconde part,

Les soussignées de première et de seconde part ci-après dénommées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Présentation de la Société AF SAP 19

La société AF SAP 19, ci-après dénommée « la Société », a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 1er mai 2008.

La Société a pour objet en France et à l'étranger : « La Société a pour objet, les services à la personne dans le cadre du décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 et ses évolutions futures c'est-à-dire toutes aides favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées dépendantes ; ainsi que le service à domicile aux particuliers ».

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro 504 112 830.

Le siège social de la Société est fixé au 11 Boulevard Colonel Germain -19100 BRIVE-LA-GAILLARDE.

A la constitution, les associés ont fait les apports suivants à la Société :

- Madame Audrey FOURNIAL, la somme de 6.930 €
- Madame Marilyne FOURNIAL, la somme de 70 €

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 7 000 euros et divisé en 100 parts égales d'une valeur nominale de 70 euros chacune, entièrement souscrites, libérées à 100%.

Lors de la constitution de la Société, les parts sociales étaient réparties entre les associées en proportion de leurs apports, soit :

- Madame Audrey FOURNIAL : 99 parts numérotées de 1 à 99
- Madame Marilyne FOURNIAL : 1 part sociale portant le numéro 100.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/11/2021, Madame Marilyne FOURNIAL a cédé à Madame Audrey FOURNIAL la pleine propriété de la part sociale numérotée 100.

En conséquence, depuis le 19/11/2021, Madame Audrey FOURNIAL est associée unique de la Société, détenant la pleine propriété de 100 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital de la Société.

Il n'a été procédé à aucune autre réduction de capital, ni amortissement ou remboursement quelconque desdits apports ; il n'a jamais été créé de certificat ou attestation quelconque en représentation desdites parts dont la propriété résulte des seuls statuts de la société.

Aux termes de l'article 11.2. des statuts de la Société, « Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres ».

La durée de la Société est de 99 années depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

La Gérante de la Société est Madame Audrey FOURNIAL, nommée aux termes des statuts constitutifs pour une durée indéterminée.

La Société n'a pas de filiale.

L'activité de la société Bénéficiaire sera :

- La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, fusion, acquisition ou échange, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale.
- L'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales tout en pouvant, à titre interne, rendre à ses filiales des services administratifs, juridiques, comptables, financiers, marketing ou logistiques.
- Toutes prestations liées au développement d'un réseau commercial.
- Toutes prestations commerciale, administrative, informatique, financière, de communication, de conseil, de gestion, de formation, d'organisation et promotion commerciale et de secrétariat et plus généralement toutes activités de prestations de services.
- L'apport d'affaires et la mise en relation.
- L'acquisition et la gestion de tous biens. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- La location de tous biens meubles ou immeubles.

L'ensemble des apports effectués par la fondatrice de la société Bénéficiaire seront en nature.

A l'effet de réaliser l'opération d'apports en nature au capital de la société Bénéficiaire, les soussignées ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à la société Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Déclaration préalable de l'Apporteur

Madame Audrey FOURNIAL déclare être mariée sous le régime matrimonial de la séparation des biens.

ARTICLE 2. Désignation des apports en nature : Apport de droits sociaux

2.1.1. Apport

Madame Audrey FOURNIAL, Apporteur, apporte, nettes de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société Bénéficiaire, ce qui est accepté par la fondatrice de ladite Société, les CENT (100) parts sociales de la Société sus énoncées dans le préambule, dont elle est propriétaire, représentant 100 % du capital social.

2.2. Evaluation

Les 100 actions de la Société sont évaluées d'un commun accord des Parties à la somme globale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €), soit sur la base d'une valeur unitaire de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4 500 €) la part sociale.

2.3. Rémunération des apports

En contrepartie de son apport en nature, l'Apporteur sera rémunéré par l'émission de CENT (100) actions de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4 500 €) de nominal chacune de la société Bénéficiaire.

ARTICLE 3. Méthode d'évaluation – Estimation de l'apport en nature

Les actions de la Société, objet de l'apport ci-dessus, ont été évaluées sur la base de la moyenne des méthodes suivantes :

- Valeur patrimoniale
- Valeur de productivité
- Capitalisation du bénéfice net moyen
- Capitalisation selon l'EBE corrigé
- Capitalisation de la CAF moyenne
- Capitalisation CAF + Trésorerie

L'appréciation de la valeur de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 19 décembre 2024 sous sa responsabilité, par la société AA AUDITEURS ASSOCIES, société à responsabilité

Paraphes : A. FOURNIAL 

limitée au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est situé au 18 Rue des Cosmonautes 31400 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 380 497 776, représentée par Monsieur Pierre-Baptiste PRUVOST, cogérant, Commissaire aux comptes inscrit.

Une copie de ce rapport demeure annexée au présent contrat.

ARTICLE 4. Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de ces parts sociales résultent des statuts de la Société.

Plus précisément, l'Apporteur est propriétaire des 100 parts sociales apportées, pour en avoir reçu 99 lors de la constitution de la société le 01/05/2008 en contrepartie de ses apports en numéraire, et en avoir acquis 1 auprès de Madame Marilyne FOURNIAL aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/11/2021

ARTICLE 5. Charges et conditions

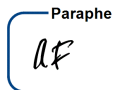
Le présent apport est consenti et acceptés sous les charges et conditions suivantes :

- Les 100 actions de la société Bénéficiaire seront créées avec jouissance à compter de l'immatriculation de ladite société, date d'ouverture de l'exercice social, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre de l'exercice qui clôturera le 31 décembre 2025.
- La société Bénéficiaire sera, à compter de son immatriculation, purement et simplement subrogée dans tous les droits et actions quant aux parts sociales apportées. Elle aura seule droit, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à tout dividende, répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values, d'éléments d'actifs, d'intérêt produit, et plus généralement tout remboursement ou droit quelconque détaché ou mis en distribution par la Société sur ses parts sociales, apportées à compter de ce même jour.

ARTICLE 6. Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur en nature déclare:

- Que les parts sociales de la Société présentement apportées à la société Bénéficiaire lui appartiennent en pleine propriété ;
- Que lesdites parts sociales sont libres de toute saisie et ne font l'objet d'aucun privilège ou nantissement quelconque ni d'aucun droit d'option, de préemption ou de revendication au bénéfice d'un tiers et qu'il en a la libre disposition ;
- Que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ni de liquidation judiciaires ;
- Que toutes les sommes inscrites dans les livres de la Société dont il serait créancier au jour de l'apport resteront inscrites dans les livres de la Société et pourront être transférées par cession de créance ultérieure à la société Bénéficiaire.

Paraphes : A. FOURNIAL 

ARTICLE 7. Déclarations fiscales

7.1 Concernant les plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que l'opération d'apport effectuée aux termes du présent acte peut bénéficier du régime de report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B ter du Code général des impôts, dans la mesure où l'Apporteur détient le contrôle de la société Bénéficiaire, aux termes duquel il est prévu :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-O A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

[...]

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

[...].

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale

ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – *Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.*

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – *En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.*

V bis. – *Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.*

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – *Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »*

En conséquence, l'Apporteur déclare faire son affaire personnelle de toutes les déclarations requises auprès des services des impôts compétents en vertu de la législation fiscale en vigueur dont il se reconnaît informé.

Le présent apport de droits sociaux est effectué au profit d'une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés.

7.2 Déclaration pour l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les présents apports, étant des apports purs et simples à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de biens autres que des immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce ou droit au bail, effectués à la constitution de la société, sont exonérés de tout droit d'enregistrement mais seront présentés à l'enregistrement.

ARTICLE 8. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes.
- La société Bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9. Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10. Frais

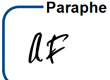
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent au porteur d'originaux, de copie ou d'extraits certifiés conformes des présentes pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE 12. Rédaction de l'acte

Les Parties reconnaissent que les présentes conventions ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu dans la négociation des valeurs ou des conditions librement débattues entre elles.

Paraphes : A. FOURNIAL 

ARTICLE 13. Annexe

Annexe 1 - Rapport établi par le Commissaire aux apports

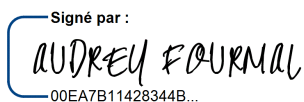
ARTICLE 14. Signature par voie électronique

Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement le présent acte et son annexe conformément aux dispositions des articles 1366 et s. du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques dudit acte et de et son annexe dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, dans le décret français n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et dans le Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique »).

Chacune des Parties reconnaît et accepte que sa signature du présent acte et de et son annexe via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique ou à la preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

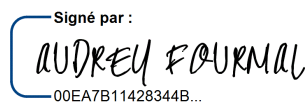
La date de signature de l'acte et de son annexe sera réputée être celle de la dernière des signatures recueillies au moyen du procédé de signature électronique « DocuSign® », conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

L'acte est émis électroniquement le 20-déc.-24

Signé par :

00EA7B11428344B...

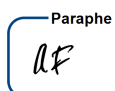
L'Apporteur

Madame Audrey FOURNIAL

Signé par :

00EA7B11428344B...

La société Bénéficiaire

Pour la société AF GROUP 19
Madame Audrey FOURNIAL

Paraphes : A. FOURNIAL 



Société inscrite sur la liste des
commissaires aux comptes
domiciliés dans le ressort de la
Cour d'Appel de Toulouse

Nicolas DEJEAN
Pierre-Baptiste PRUVOST
Commissaires aux comptes

18, rue des Cosmonautes
31400 TOULOUSE
T. 05 62 71 48 00
aatoulouse@auditeurs-associes.com
www.auditeurs-associes.com

Rapport du Commissaire aux Apports

—
SAS AF GROUP 19
Société en cours de constitution

32 Rue Alexis Jaubert
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Paraphes : A. FOURNIAL

Paraphe

AUDITEURS ASSOCIÉS MP Sas au capital de 32 560 euros
Siège social : 18, rue des Cosmonautes 31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 401 098 355
Numéro de TVA Intracommunautaire FR 86 401 098 355

A l'associée unique

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique de la société AF GROUP 19 en date du 26 novembre 2024 concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Audrey FOURNIAL dans le cadre de la constitution de la société AF GROUP 19 par apports en nature, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-14 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apports de titres qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et le cas échéant d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Audrey FOURNIAL, lors de la constitution de la société AF GROUP 19, vise à créer un pôle d'investissement lui permettant de séparer structurellement et juridiquement les investissements futurs qui n'ont pas vocation à être portés par la société AF SAP 19.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse : Madame Audrey FOURNIAL, demeurant 24 Rue Docteur Fernand Vialle - 19100 BRIVE LA GAILLARDE

1.2.2. Société bénéficiaire des apports : la société AF GROUP19, en cours de constitution, société par actions simplifiée, au capital de 450 000 euros, ayant son siège social situé 32 Rue Alexis Jaubert - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, représentée par Madame Audrey FOURNIAL agissant au nom de la société en formation et en qualité de future présidente et associée unique fondatrice de ladite société.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés :

- Société AF SAP 19

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 1er mai 2008, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro 504 112 830.

Le siège social de la Société est fixé au 11 Boulevard Colonel Germain -19100 BRIVE-LA-GAILLARDE.

La Société a pour objet en France et à l'étranger : « les services à la personne dans le cadre du décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 et ses évolutions futures c'est-à-dire toutes aides favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées dépendantes ; ainsi que le service à domicile aux particuliers ».

A la constitution, les associés ont fait les apports suivants à la Société :

- Madame Audrey FOURNIAL, la somme de 6.930 €
- Madame Marilyne FOURNIAL, la somme de 70 €

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 7 000 euros et divisé en 100 parts égales d'une valeur nominale de 70 euros chacune, entièrement souscrites, libérées à 100%.

Lors de la constitution de la Sociétés, les parts sociales étaient réparties entre les associées en proportion de leurs apports, soit :

- Madame Audrey FOURNIAL : 99 parts numérotées de 1 à 99
- Madame Marilyne FOURNIAL : 1 part sociale portant le numéro 100.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/11/2021, Madame Marilyne FOURNIAL a cédé à Madame Audrey FROUNIAL la pleine propriété de la part sociale numérotée 100.

En conséquence, depuis le 19/11/2021, Madame Audrey FOURNIAL est associée unique de la Société, détenant la pleine propriété de 100 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital de la Société.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée, dans le projet du contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Madame Audrey FOURNIAL, apporte, nettes de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société Bénéficiaire, ce qui est accepté par la fondatrice de ladite Société, les CENT (100) parts sociales de la Société AF SAP 19, dont elle est propriétaire, représentant 100 % du capital social.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Les Apports évalués à la somme globale de 450 000 euros sont consentis par l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire, net de tout passif et moyennant l'attribution de 100 parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire de 4 500 euros de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, lorsque l'opération d'apport est réalisée par une personne physique à une personne morale, elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct et est donc évaluée à la valeur réelle.

1.4.2. Description de l'apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de ladite société par ses représentants au Contrat : la pleine propriété de 100 parts de la société AF SAP 19.

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société AF GROUP 19 sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Audrey FOURNIAL à cette dernière.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet du contrat d'apport ;
- contrôlé la réalité de l'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés au regard de la situation comptable établie en date du 31/12/2023.
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société AF SAP 19 nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2023.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres envisagés sont effectués par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société AF SAP 19.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la détention par Madame Audrey FOURNIAL de la pleine propriété des 100 parts de la société AF SAP 19.

Nous n'avons pas relevé de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des titres apportés et d'affecter ainsi de façon significative la consistance de cet apport en nature.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur la pleine propriété de 100 parts de la société AF SAP 19 évaluées au total à 450 000 €.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur réelle des 100 parts composant l'intégralité du capital de la société AF SAP 19 Toulouse a été fixée sur la base de la moyenne des méthodes suivantes :

- Valeur patrimoniale
- Valeur de productivité
- Capitalisation du bénéfice net moyen
- Capitalisation selon l'EBE corrigé
- Capitalisation de la CAF moyenne
- Capitalisation CAF + Trésorerie

En conséquence, l'apport par Madame Audrey FOURNIAL des 100 parts en sa possession correspondant à 100% du capital de la société AF SAP 19 a été valorisé à 450 000 €.

2.4.3. Valorisation des titres de la SARL AF GROUP 19

2.4.2.1. Méthode d'évaluation écartée

Cours de bourse et objectifs de cours de bourse

La société n'est pas cotée. Le recours à ces méthodes n'est donc pas possible

2.4.2.2. Méthodes d'évaluation retenues

Multiple de l'E.B.E

Nous avons retenu la méthode du multiple de l'E.B.E (Excédent Brut d'Exploitation) sous déduction de la dette financière nette sur la base des données issues des trois derniers comptes annuels clos de la société AF GROUP 19, pour évaluer les titres constituant le capital de la société AF GROUP 19.

Nos calculs sont décrits ci-dessous

année	2021	2022	2023
EBE	83 281 €	94 078 €	142 007 €
Moyenne de l'E.B.E	106 455 €		
Multiple de l'E.B.E	3		
	319 366 €		
Dette financière à Long terme	- 44 859 €		
Tésorerie Excédentaire	200 000 €		
Résultat de la méthode	474 507 €		

Selon cette méthode, la valeur des 100 parts composant le capital social de la SARL AF SAP 19 s'élève à 474 K€.

Actif net comptable corrigé

Nous avons également retenu la méthode de l'actif net comptable corrigé. Les fonds de commerce de sociétés de services à la personne sont régulièrement évalués sur la base d'un pourcentage de chiffre d'affaires hors taxes compris entre 30 et 35%. Par mesure de prudence, nous avons retenu un taux de 25%. Retraitement fait de l'actif immobilisé productif cela aboutit à la constatation d'une plus-value latente sur fonds de commerce qui est ajoutée au montant des capitaux propres.

Nos calculs sont décrits ci-dessous :

année	2021	2022	2023
CA HT	1 237 313 €	1 330 870 €	1 408 657 €
Moyenne du CA HT			1 325 613 €
Coefficient			0,25
			331 403 €
Actif immobilisé			- 63 820 €
Capitaux propres			208 814 €

Résultat de la méthode 476 397 €

Selon cette méthode, la valeur des 100 parts composant le capital social de la SARL AF SAP 19 s'élève à 476 K€.

Ces évaluations sont proches de celle précisées dans le contrat d'apport.

2.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans le projet de statut qui nous a été communiqué.

3. SYNTHÈSE

Les diligences habituelles ont été mises en œuvre sur cette mission, notamment les diligences ayant trait aux opérations postérieures ayant un impact sur les capitaux propres servant de base à l'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport en nature retenue s'élevant à **450 000 euros**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital à émettre pour la société bénéficiaire.

A TOULOUSE
Le 19 décembre 2024



Auditeurs Associés MP
Pierre-Baptiste PRUVOST
Commissaire aux apports